ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 8853

Texte de la question

M. Francisque Perrut tient a exprimer a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, son regret qu'aucun abondement permettant le relevement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant n'ait figure au budget de son ministere pour 1994. Il lui rappelle que toute augmentation du plafond genere des sommes importantes versees par les interesses et investies ensuite par les caisses mutualistes. Ces capitaux qui favorisent l'epargne a long terme contribuent egalement a creer et a maintenir un bon nombre d'emplois. Il lui demande en consequence de bien vouloir reexaminer ce dossier et de lui faire connaitre les dispositions qu'elle compte prendre pour permettre aux anciens combattants de se constituer une retraite decente.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleve a pres de 39 MF, cette annee contre 189,5 en 1992 (228 MF). Il est precise a l'honorable parlementaire que l'intention du Gouvernement est de maintenir le pouvoir d'achat de cette rente. Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100 soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode, ce qui represente un effort considerable dans la conjoncture economique et sociale difficile a laquelle notre pays fait face actuellement. Concernant le budget 1994, l'Assemblee nationale vient de voter un credit supplementaire de 3 MF provenant de la reserve parlementaire, ce qui permettra de relever de 200 francs le plafond majorable. Enfin, le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation avait ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993.

Données clés

Auteur : M. Perrut Francisque
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8853
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4305
Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4730